



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°66 publié le 06/08/2014

066- RAA spécial du 6 août 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2014206-0011 - Dérogation autorisant l'INRA à brûler exceptionnellement des végétaux porteurs de maladie

Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014213-0004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP SIE de Segré à compter du 1er/08/2014

Décision [Voir](#)

2014213-0005 - Délégation générale de signature du responsable du SIP SIE Segré à compter du 1/08/2014

Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014217-0003 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre de travaux d'assainissement complémentaires préalables à la réfection des chaussées et divers travaux sur ouvrages d'art entre les échangeurs de Gatignole (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014217-0001 - Changement de dénomination du syndicat intercommunal de fécule de musique de Trélazé et des Ponts de Cé

Arrêté [Voir](#)

2014217-0002 - changement de localisation du siège social de la communauté de communes Loire Layon

Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014216-0003 - Arrêté complémentaire du 4 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 relatif au rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu-dit "Le Candais" à Chabannes-sur-Loire, au titre du volet "eau" du code de l'environnement

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014213-0002 - ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE À CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE LE 2 AOÛT 2014

Arrêté [Voir](#)

2014213-0003 - ARRÊTÉ COURSE PÉDESTRE DU 20 SEPTEMBRE 2014 À SEGRÉ

Arrêté [Voir](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0011

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Juillet 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Dérogation autorisant l'INRA à brûler
exceptionnellement des végétaux porteurs de
maladie



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Arrêté autorisant l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) à brûler exceptionnellement des végétaux porteurs d'une maladie de quarantaine, en dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-012 du 25 février 2013 réglementant les feux de végétaux à l'air libre.

Arrêté n°

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-012 du 25 février 2013 réglementant les feux de végétaux à l'air libre, et notamment son article 4 ainsi rédigé : « *Le Brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L.311-1 du code rural ainsi que par l'entretien et de la taille des haies bocagères est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que esca, excoriose, pourridié, feu bactérien.*

Cette autorisation est limitée à la période du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h. »

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013-012 du 17 juillet 2014 en date du 18 juillet 2014 formulée par Monsieur Mehdi Al-Rifaï, ingénieur d'étude à l'Unité Mixte de Recherche INRA IRHS et portée par Monsieur Henri Seegers, Président du centre INRA Angers-Nantes dont le siège est situé au 42 rue Georges Morel à BEAUCOUZÉ (49 070) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'assimiler l'Unité expérimentale de l'INRA à une exploitation agricole compte tenu de son numéro d'exploitation près du Ministère en charge de l'agriculture et de sa cotisation à la Mutualité Sociale Agricole ;

CONSIDERANT la nécessité d'éliminer, sans tarder 455 arbres d'une hauteur de 2 à 2,5 mètres atteints ou potentiellement atteints d'une maladie de quarantaine, tout en limitant le risque de propagation de la bactérie *Erwinia amylovora*, agent causal de la maladie du feu bactérien (volume approximatif après découpe des branches et du tronc en tronçons : environ 50 m³) ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel et urgent de l'action engagée ainsi que les difficultés rencontrées pour limiter l'impact sanitaire ;

CONSIDERANT le contexte particulier et les dispositions prises par le pétitionnaire en lien avec la direction départementale des services d'incendie et de secours pour limiter les conséquences d'un éventuel incendie (proximité d'une réserve d'eau de 1,55 ha équipée d'un dispositif de pompage, brûlage réalisé dans une excavation creusée spécialement...);

CONSIDERANT que cette excavation se situe à plus de 30 mètres de toute habitation, de toute route ou voie de communication, et de toute ligne aérienne téléphonique ou électrique ainsi qu'à plus de 50 mètres de tout oléoduc ou gazoduc et que la terre sortie pour réaliser cette excavation a servi à créer des remblais de part et d'autre de l'excavation permettant d'éviter tout contact avec des matériaux inflammables à proximité du lieu d'incinération, comme stipulé à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013-012 du 25 février 2013, l'Institut National de la Recherche Agronomique, Centre Angers-Nantes, dont le siège est situé au 42 rue Georges Morel à BEAUCOUZÉ (49070), est autorisé à brûler les arbres fruitiers mis en quarantaine afin de limiter le risque de propagation d'une bactérie responsable de la maladie du feu bactérien sur son site d'exploitation sis au lieu dit la Rétuzière, commune de CHAMPIGNÉ, sous réserve du respect des dispositions des articles 9 à 11 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2

Cette opération de brûlage aura lieu fin juillet - début août de 7h à 17h, durant les jours ouvrables.

ARTICLE 3

Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par le demandeur afin de limiter les nuisances ainsi que le risque d'incendie durant l'opération de brûlage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le Maire de CHAMPIGNÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

2/2

005



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014213-0004

signé par
Vincent LOYER

le 01 Août 2014

DDFIP 49

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du SIP SIE de Segré à compter du
1er/08/2014

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

- à Mme APALOO Carla, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de SEGRE jusqu'au 31/08/2014
- à M. Dominique OLIVIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de SEGRE

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
APALOO Carla	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
KUZMA Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
CROUILBOIS Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEFOYE Cyriaque	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DURU Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUILLIAS Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DEROUAULT Marion	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
BOUVET Maryse	Agent	2 000 €	-	-	-
GUILHAS Gaël	Agent	2 000 €	-	-	-
HUART Dominique	Agent	2 000 €	-	-	-
LOCHARD Thérèse	Agent	2 000 €	-	-	-
MAROLLEAU Chantal	Agent	2 000 €	-	-	-
LE BRUN Cécile	Agent	2 000 €	-	-	-
GALLO Valérie	Agent	2 000 €	-	-	-
BLU Michelle	Agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
APALOO Carla	inspecteur	60 000 €	15 000 €
OLIVIER Dominique	inspecteur	60 000 €	15 000 €
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEROUAULT Marion	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SEGRE, le 1^{ER} AOÛT 2014
Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE,
Vincent LOYER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014213-0005

signé par
Vincent LOYER

le 01 Août 2014

DDFIP 49

Délégation générale de signature du
responsable du SIP SIE Segré à compter du
1/08/2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des particuliers (SIP) de : SEGRE.....

Adresse : 22 Rue Charles DEGAULLE 49 500 SEGRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Vincent LOYER, comptable public à SEGRE (à compter du 01/08/2014) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Carla APALOO (Inspectrice des finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SEGRE aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SEGRE, entendant ainsi transmettre à Madame Carla APALOO tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à La Rochelle, le 1^{er} août 2014

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

signé

Vincent LOYER
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire : 1/08/2014
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014217-0003

signé par
Denis BALCON

le 05 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre de travaux d'assainissement complémentaires préalables à la réfection des chaussées et divers travaux sur ouvrages d'art entre les échangeurs de Gaignolle (n °14) et d'Angers Centre (n °20).



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2014-036

ARRETE N° 2014217-0003

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre de travaux d'assainissement complémentaires préalables à la réfection des chaussées et divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gaignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier spécifique complémentaire du 11 juillet 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 30 juillet 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 05 août 2014,

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 04 août 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation d'un assainissement complémentaire, préalable à la réfection des chaussées de section courante, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits :

- Du lundi 18 août 2014 au vendredi 22 août 2014, entre 21h00 et 4h30,
- Du lundi 25 août 2014 au vendredi 29 août 2014, entre 21h00 et 4h30,

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Montaigne en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant les nuits :

- Du lundi 18 août 2014 au vendredi 22 août 2014, entre 21h00 et 4h30,
- Du lundi 25 août 2014 au vendredi 29 août 2014, entre 21h00 et 4h30,

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Gandhi en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée depuis le giratoire de la rue Gandhi, vers la route d'Angers RD61, puis par la bretelle d'entrée direction Angers EST, puis par l'avenue Montaigne jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur l'avenue Montaigne, puis par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Article 2

En dehors des zones de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h dans les sens 1 et 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14).

Sur les zones de travaux, deux configurations de circulation seront rencontrées:

- Sur fond de rabotage (linéaire maxi de 700ml, BAU neutralisée): la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Sur enrobé de couche de liaison BBSG : la vitesse sera limité à 70 km/h.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un aléa technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rodeur Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 7

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le ...05 août 2014.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014217-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Août 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Changement de dénomination du syndicat
intercommunal de l'école de musique de
Trélazé et des Ponts de Cé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014 247 - 0004

ARRÊTÉ

changement de dénomination du
syndicat intercommunal de l'école
de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé
(SIEMTP)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 145 du 5 mars 2009, modifié par l'arrêté DRCL n° 2010-553 du 27 juillet 2010, autorisant la création du syndicat intercommunal de l'école de musique de Trélazé et des Ponts-de-Cé (SIEMTP) ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 au terme de laquelle le comité du SIEMTP a accepté que l'école de musique Trélazé - Les Ponts-de-Cé soit dénommée « école de musique intercommunale Henri Dutilleux » et convenu de procéder à la modification des statuts du syndicat qui devient « syndicat de l'école de musique intercommunale Henri Dutilleux » ;

Vu les délibérations favorables à cette modification statutaire, prises par les conseils municipaux des communes membres :

- Bouchemaine : 27 mai 2014
- Les Ponts-de-Cé, le 15 mai 2014
- Trélazé : le 26 mai 2014

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1er des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Est créé entre les communes de Bouchemaine, Les Ponts-de-Cé et Trélazé un syndicat intercommunal dénommé « syndicat de l'école de musique intercommunale Henri Dutilleux ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

05 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014217-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Août 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

changement de localisation du siège social de
la communauté de communes Loire Layon



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014 2-17-0002
changement de localisation du
siège social de la communauté
de communes Loire-Layon

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Loire-Layon ;

Vu la délibération du 13 mars 2014 au terme de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire-Layon a approuvé une modification statutaire qui fixe désormais son siège social au 1, rue Adrien Meslier à Saint Georges-sur-Loire ;

Vu les avis favorables exprimés sur cette modification statutaire par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres :

- Chalonnes sur Loire : délibération en date du 24 avril 2014
- Champtocé sur Loire : délibération en date du 15 mai 2014
- Chaudfonds sur Layon : délibérations en date du 14 avril 2014
- Denée : délibération en date du 28 avril 2014
- Ingrandes sur Loire : délibération en date du 24 avril 2014
- La Possonnière : délibération en date du 6 juin 2014
- Rochefort-sur-Loire : délibération en date du 24 avril 2014
- Saint Aubin-de-Luigné : délibération en date du 24 avril 2014
- Saint Georges-sur-Loire : délibération en date du 26 mai 2014
- Saint Germain-des-Prés : délibération en date du 14 avril 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1996 susvisé est modifié comme suit :


« Article 4 : siège social

Le siège social de la communauté de communes Loire-Layon est fixé au 1, rue Adrien Meslier
BP 80083 - 49170 SAINT GEORGES-SUR-LOIRE. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire-Layon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014216-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 04 Août 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 relatif au rétablissement du pont temporaire sur le Louet au lieu- dit "Le Candais" à Chalonnes- sur- Loire, au titre du volet "eau" du code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2014216-0003

Communauté de communes Loire-Layon

Modification de l'arrêté n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant la communauté de communes Loire-Layon à rétablir le pont temporaire sur le Louet au lieu dit «Le Candais» sur la commune de Chalennes-sur-Loire

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant la communauté de communes Loire-Layon à rétablir le pont temporaire sur le Louet au lieu dit «Le Candais» sur la commune de Chalennes-sur-Loire ;

Vu la demande de modification de la cote d'arase des têtes de pieux formant l'assise du pont temporaire présentée par le président de la communauté de communes Loire-Layon le 20 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014 ;

Vu la notification le 27 juin 2014 au président de la communauté de communes Loire-Layon du projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 7 juillet 2014 par lequel le président de la communauté de communes Loire-Layon indique que le projet d'arrêté ne soulève aucune objection de sa part ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013, la phrase :

« Les pieux métalliques de diamètre 300 mm seront enfoncés sur une profondeur de 6 à 7 mètres dans le lit du Louet et arasés à la cote de 10,2 m NGF.»

est remplacée par la phrase :

« Les pieux métalliques de diamètre 300 mm seront enfoncés sur une profondeur de 6 à 7 mètres dans le lit du Louet et arasés à la cote maximale de **10,8 m** NGF.»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Chalonnes-sur-Loire.

L'arrêté sera affiché en mairie de Chalonnes-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Loire-Layon et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014213-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 01 Août 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE À
CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE LE 2
AOÛT 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 213-0002
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que M. Le Maire de Châteauneuf sur Sarthe ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

Considérant la demande reçue le 02 juin 2014, de M. Gilles LEMARCHAND, Président du " Vélo Club Châteauneuf ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée : " Prix de la ville", 2ème et 3ème catégories et Junior, au départ de Châteauneuf sur Sarthe, le samedi 2 août 2014 de 14 h 00 à 20 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Gilles LEMARCHAND, Président du " Vélo Club Châteauneuf ", est autorisé à organiser, le samedi 2 août 2014 de 14 h 00 à 20 h 00, une course cycliste dénommée : " Prix de la ville" au départ de Châteauneuf sur Sarthe, le samedi 2 août 2014 de 14 h 00 à 20 h 00; 2ème et 3ème catégories et Junior, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Place Robert Lefort – 49330 Châteauneuf sur Sarthe – l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Châteauneuf sur Sarthe et M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Châteauneuf sur Sarthe; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Gilles LEMARCHAND , 19 rue du Soleil Levant – 49140 VILLEVEQUE

Segré le 1er août 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim,

" SIGNÉ "

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014213-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 01 Août 2014

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRÊTÉ COURSE PÉDESTRE DU 20
SEPTEMBRE 2014 Á SEGRÉ**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n° 2014 213-0003
relatif à une course pédestre

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique .

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers ainsi que Mrs. Les Maires de Segré et La Chapelle sur Oudon ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;

Considérant la demande reçue le 10 juin 2014, de M. Hervé THAUNAY, Directeur de la course dénommée "Défi Urbain de Segré" représentant l'association "ESSHA Segré Athlétisme", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, au départ de Segré, le samedi 20 septembre 2014 de 18 h 00 à 21 h 00 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Hervé THAUNAY, Directeur de la course dénommée "Défi Urbain de Segré" représentant l'association "ESSHA Segré Athlétisme", est autorisé à organiser, le samedi 20 septembre 2014 de 18 h 00 à 21 h 00, une course pédestre au départ de Segré, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Place du Moulin sous la Tour – 49500 Segré
l'arrivée aura lieu : Place Aristide Briand – 49500 Segré.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mrs. Les Maires de Segré et de La Chapelle sur Oudon.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et Mrs. Les Maires de Segré et de La Chapelle sur Oudon; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Hervé THAUNAY – Hôtel de Ville Place Aristide Briand - C.S 20213 49502 SEGRÉ Cedex.

Segré le 1er août 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim,

" SIGNÉ "

Élodie DEGIOVANNI